

## Droit du personnel

### Télétravail



Thomas Wettstein

«Je suis employé à temps partiel, à 60%. Un jour par semaine, je travaille à la maison (modèle télétravail). Mais pour cette journée (à plein temps), seules 4,98 heures sont comptées comme temps de travail. J'ai entendu dire que chez d'autres collègues, la journée de travail à domicile était comptée à plein, soit à hauteur de 8,18 heures. Comment cela se fait-il, et qu'est-ce qui est correct?»

En principe, chaque employé-e a droit à ce que toutes les heures qu'il passe à travailler soient comptées comme temps de travail (exceptions: réglementations spéciales concernant les heures supplémentaires non reconnues), et cela indépendamment du lieu de la prestation. Il n'est donc pas correct que Monsieur M. ne reçoive au maximum que le temps de travail réglementaire de 4,98 heures fixé dans le système d'enregistrement du temps de travail. La situation pourrait devenir problématique si Monsieur M. n'était autorisé à travailler en télétravail que dans le cadre du temps de travail réglementaire de 4,98 heures. S'il existe une telle directive claire, l'employé n'a pas droit à la reconnaissance des heures travaillées en plus comme temps de travail.

### Besoin d'aide?

#### Nous sommes là pour vous!

Une grande partie de notre vie est consacrée au travail. Un climat sain et de bonnes conditions sont importants. Lorsque les relations avec l'employeur ou les collègues se dégradent, il est rassurant de pouvoir se tourner vers quelqu'un capable de nous écouter et de porter assistance.

Les secrétaires de l'APC vous apportent soutien et conseils dans les différentes démarches avec l'employeur. Ils et elles disposent de compétences pointues et d'une longue expérience en matière d'assurances sociales et de questions relevant du droit du travail.

L'APC vous donne également accès à une protection juridique. Elle collabore en effet avec des avocat-e-s conseils dans toute la Suisse.

## Protection de la personnalité

### Quel est le devoir de mon employeur?



Thomas Wettstein

«Je travaille à la Confédération et je souhaiterais savoir qu'est-ce que le devoir de protection de mon employeur et qu'implique-t-il?»

Le devoir de protection de l'employeur est le devoir de respecter et de protéger ses employé-e-s et de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à leurs intérêts légitimes. Les limites de ce devoir sont fonction des intérêts de l'employeur dans la mesure où ceux-ci priment sur les intérêts des employé-e-s. Le devoir de protection est réglé dans la loi sur le personnel de la Confédération (art. 4, al. 2, let. f et g) et dans le Code des obligations (art. 328 ss). Il recouvre notamment les aspects suivants:

- la protection de la personnalité de l'employé-e;
- la protection des données;
- l'égalité entre femmes et hommes;
- la protection du patrimoine.

La protection de la personnalité figure au premier plan. Elle couvre la protection de la santé, de l'intégrité physique et psychique, de l'honneur personnel et professionnel, de la position et de la réputation au travail, de la sphère secrète et privée, ainsi que de la liberté d'opinion. La loi sur le personnel de la Confédération met l'employeur en devoir non seulement de prévenir les risques d'atteintes à la personnalité, mais aussi de prendre des mesures concrètes pour protéger la personnalité. La Confédération elle-même, en tant qu'employeur, a adopté des mesures en rapport avec des thèmes sensibles comme le stress, le mobbing et le harcèlement sexuel. Hormis des informations et des directives claires avec renvoi aux sanctions possibles (les brochures sur ces thèmes peuvent être consultées sur l'intranet sous Infopers), divers services ont été mis en place (consultation sociale, médiation) auxquels les employé-e-s touchés peuvent s'adresser.

Les personnes en formation et les employé-e-s plus âgés ont droit à une protection renforcée, les premiers en raison de leur rapport de dépendance accru, les deuxièmes parce qu'ils sont plus susceptibles de faire les frais de réorganisations et de réductions de postes.